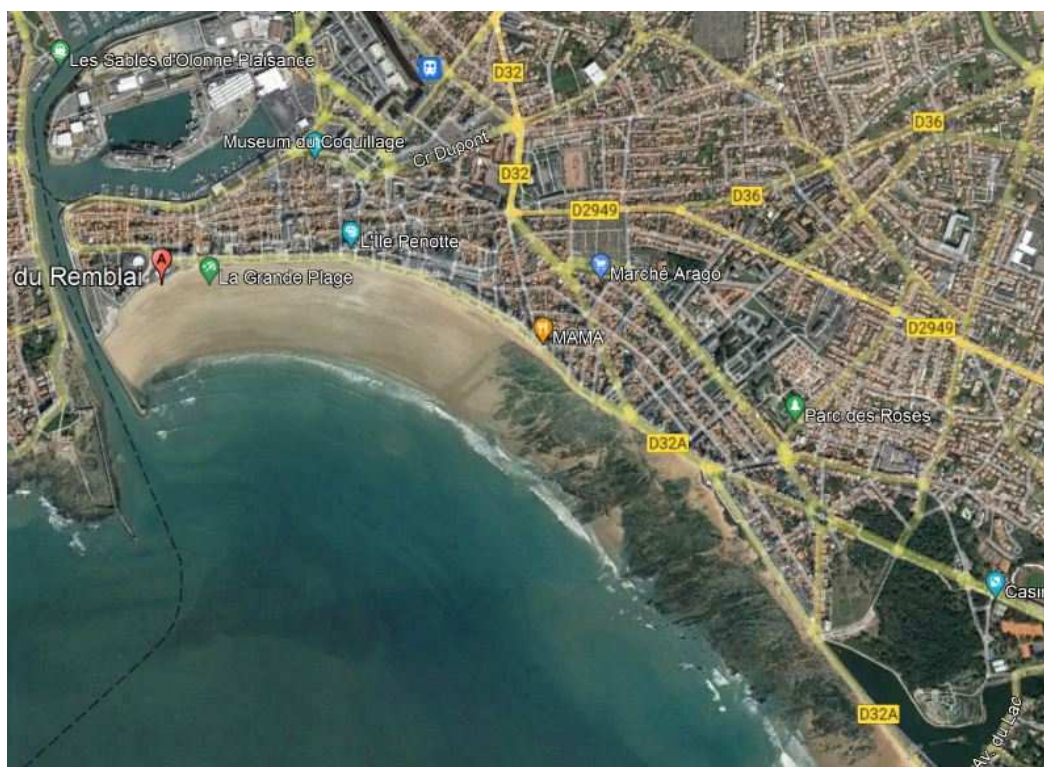


Enquête publique

- Relative au transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime constituées du remblai des Sables d'Olonne

📅 Réalisée du 7 mars au 6 avril 2022

Conclusions et avis



Plan extrait sur Google Earth Pro

Le porteur du projet	Le bureau d'études
Monsieur le Maire des Sables d'Olonne 21, Place des Poilus de France CS21842 85118 Les Sables d'Olonne cédex Tél. : 02.51.23.16.00	Les services municipaux de la ville des Sables d'Olonne

- ❖ Commissaire enquêteur : Marcel RYO
- ❖ Décision du tribunal administratif de Nantes en date du 18 janvier 2022 (n° 22000008/85)
- ❖ Arrêté n° 22-DCL-BENV-208 de Monsieur le préfet de la Vendée en date du 4 février 2022

Sommaire

1	CADRE DE L'ENQUETE.....	2
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	2
1.2	CADRE REGLEMENTAIRE	2
2	LE PROJET.....	2
3	L'ENQUETE.....	2
4	CONCLUSIONS MOTIVEES.....	3
5	FORMALISATION DE L'AVIS.....	3

1 Cadre de l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête porte sur le transfert de gestion, demandé à l'Etat par la ville de Sables d'Olonne, des dépendances du domaine public maritime (DPM), constituées du remblai des Sables.

1.2 Cadre réglementaire

L'enquête est prescrite au titre :

- du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article R2124-7 ;
- du code de l'environnement et notamment ses articles R123-2 à R123-27;
- de la délibération n° 9 du conseil municipal des Sables d'Olonne en date du 8 juin 2020.

2 Le projet

Il porte sur :

- le remplacement de l'acte de superposition d'affectation en vigueur depuis décembre 2012, sur le remblai des Sables, par une convention de « transfert de gestion » ;
- l'intégration du phare rouge, dans le périmètre de transfert, pour permettre à la ville d'en assurer l'entretien et la sécurisation.

3 L'enquête

J'ai été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 18 janvier 2022 (n° E20000008/85).

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont été prescrites par arrêté du préfet de la Vendée, n° 22-DCL-BENV-208 du 4 février 2022.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé définissait les modalités d'information du public. Le contenu de l'avis presse et les délais de ses parutions ainsi que le modèle des affiches, respectaient la réglementation en vigueur. Les 3 affiches apposées en bordure du remblai, l'ont été avec un retard de 2 jours par rapport au délai minimum de 15 jours avant le début de l'enquête. Les 12 autres affiches réparties sur l'ensemble du territoire communal, ont respecté les délais décrits dans l'arrêté susvisé. Je considère donc que l'information du public a été convenablement assurée en raison du nombre important d'affiches apposées (12 + 3) et de leur répartition géographique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 mars à 9 h, au mercredi 6 avril 2022 à 17 h, soit durant 31 jours consécutifs. Le dossier d'enquête était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support « papier » et sur un poste informatique dédié, en mairie principale des Sables d'Olonne ;
- sur le site internet de la préfecture : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune des Sables d'Olonne).

Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, mis à sa disposition avec le dossier papier. Il pouvait également faire parvenir ses observations et propositions par écrit, au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête :

- à l'adresse internet, ouverte spécifiquement à cet effet en préfecture ;
- par courrier postal, à l'intention du commissaire enquêteur, en mairie des Sables d'Olonne.

J'ai tenu mes permanences, en mairie principale des Sables d'Olonne le 7 mars de 9 h à 12 h, le 18 mars de 14 h à 17 h et le 6 avril de 14 h à 17 h.

4 Conclusions motivées

Je me suis forgé mon opinion à partir :

- De l'étude du dossier d'enquête, de la visite des lieux et de la rencontre que j'ai eue ensuite, avec la représentante du porteur du projet et le responsable de l'unité patrimoniale du Domaine Public Maritime (DPM) ;
- Des avis émis par :
 - Le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée qui fixe les conditions financières du transfert ;
 - Le gestionnaire du DPM auprès de la DDTM, qui s'est déclaré favorable à la mise à l'enquête publique du dossier, en vue d'aboutir à la délivrance d'un titre de transfert de gestion d'une durée de 30 ans ;
 - Le Commandant de la zone maritime Atlantique et le préfet maritime de l'Atlantique, ont chacun émis un avis conforme favorable.
- Du bilan des inconvénients et des avantages du projet que je résume comme suit :
 - Les inconvénients sont difficilement identifiables dans la mesure où ledit projet a pour objectif principal d'adapter un état existant depuis presque 10 ans, qui donne, à priori, satisfaction tant à l'Etat qu'à la commune, puisqu'ils sont favorables à son remplacement par un acte qui aura des effets similaires. En outre les modalités d'usage de l'espace public, ne font pas l'objet de modification.
 - En revanche ce projet présente plusieurs avantages à savoir :
 - ✓ Permettre la conclusion, entre l'Etat et la Ville, d'une convention mieux adaptée que l'acte de superposition et de préciser les droits et obligations de chacun sur les bases de la réglementation la plus récente ;
 - ✓ La perception par l'Etat de 30% des recettes encaissées par la ville pour l'exercice d'activités économiques à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du transfert ;
 - ✓ Intégrer le phare rouge dans le périmètre de transfert et ainsi permettre à la ville d'y réaliser les travaux d'entretien et surtout de sécurisation.

L'absence de participation du public, durant cette enquête, pourrait interroger. Je la considère, malgré tout, relativement logique dans la mesure où la population ne sera pas impactée par ce transfert de gestion, au niveau des usages de ce remblai.

5 Formalisation de l'avis

Compte tenu de ce qui précède, **j'émet un avis favorable sans réserve**, à la délivrance, au profit de la ville des Sables d'Olonne, d'un titre de transfert de gestion des dépendances du DPM de l'Etat dans les conditions décrites dans le dossier soumis à enquête.

Fait à Challans le 12 avril 2022

Le commissaire enquêteur



Marcel RYO